République Française
Département ARDENNES
Commune d'AUBIGNY-LES-POTHEES

ARRETE N° AR02-03072026

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE PUBLIQUE SITUEE DEVANT LA MAIRIE ET LA SALLE DES FETES

Le Maire de la Commune d'Aubigny-les-Pothées,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire
- Vu le Code de la route
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique, la bonne circulation et l'accès aux bâtiments communaux sur la place située devant la mairie et la salle des fêtes
- Considérant que le stationnement prolongé de tracteurs, remorques agricoles ou matériels assimilés sur la place publique située devant la mairie et la salle des fêtes gêne l'usage normal de cet espace, réduit la disponibilité des emplacements pour les usagers et nuit à l'esthétique du centre du village

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement des véhicules, des tracteurs, remorques toutes catégories et matériels assimilés sur la place publique de la commune d'Aubigny-les-Pothées située devant la mairie et la salle des fêtes.

Article 2 – Zone concernée

La zone visée par le présent arrêté comprend :

- La place publique située devant la mairie et la salle des fêtes
- Les abords immédiats de la salle des fêtes
- Les accès aux bâtiments communaux et aux voies attenantes

Article 3 – Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules agricoles, tracteurs, remorques toutes catégories, engins motorisés assimilés est strictement interdit sur la place publique, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la mairie.

Article 4 – Limitation de durée

Le stationnement des autres véhicules en journée est limité à 5 h sur cette même place, sauf pour le personnel de la commune d'Aubigny-les-Pothées.

Article 5 – Exceptions

- Pour les jours et/ou week-end de location de la salle des fêtes
- Pour des opérations de livraison liées à la salle des fêtes ou aux services municipaux
- Pour des manifestations communales nécessitant la présence de véhicule et/ou matériel agricole
- Pour des interventions techniques ou de sécurité
- Pour les locataires des appartements communaux situés Cour du Château et Chemin de l'Ecole

Article 5 – Sanctions

Tout stationnement en infraction au présent arrêté pourra entraîner :

- Une **verbalisation** conformément au Code de la route
- Une **mise en fourrière** du véhicule ou de la remorque en cas de gêne ou de danger
- Toute autre mesure de police nécessaire à la sécurité publique

Article 7 – Signalisation

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie
- Affiché sur la place publique concernée
- Exécutoire à compter de sa date de signature

Article 8 – Exécution

Le Maire, la Gendarmerie nationale et toute personne habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIGNY-LES-POTHEES, le 03 juillet 2026

Le Maire,

Alain MALHERBE